

## POLICE DES MINES

---

### Modification au règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines.

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Revu spécialement les articles 16, 17 et 21 de cet arrêté;

Considérant que l'expérience a démontré qu'en vue d'augmenter la sécurité dans les mines, il est nécessaire de modifier certaines des dispositions prévues par ces articles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — a) L'article 16 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 précité est complété par ce qui suit: « 3° Pour la mise à découvert des couches ».

b) L'article 17 est complété par le paragraphe suivant: « Les surveillants-boutefeux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine ».

c) Le 5° de l'article 21 est abrogé.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 mars 1921.

ALBERT.

Par le Roi:

*Pour le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et du Ravitaillement, absent:*

*Le Ministre des Travaux publics,*

E. ANSEELE.

## Explosifs S. G. P.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 5 août 1920, par lequel l'explosif dénommé « explosif Favier n° 5 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la Société belge des Explosifs Favier, à Vilvorde;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'« explosif Favier n° 5 » à l'Institut National des Mines de Frameries;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Explosif Favier n° 5 », présenté par la Société belge des Explosifs Favier, à Vilvorde, et dont la composition est la suivante:

Nitrate d'ammonium . . . . .	64.00
Trinitrotoluol. . . . .	10.00
Perchlorate de potassium . . . . .	7.00
Chlorure de sodium . . . . .	17.50
Farine de bois . . . . .	1.50
	<hr/>
	100.00

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 750 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 531 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la « Société belge des Explosifs Favier », à Vilvorde, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix Arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1921.

J. WAUTERS.

## Secours immédiats aux ouvriers blessés des mines.

—  
*Arrêté ministériel pris en exécution de l'article 81  
 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.*  
 —

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
 ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines, ainsi conçu:

« Les exploitants seront tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés, en se conformant aux instructions qui seraient données par le Ministre... »

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1921 prescrivant les moyens des premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1919, pris en exécution de l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 précité,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de mines assureront les premiers soins médicaux aux travailleurs occupés dans leurs entreprises et qui seraient victimes d'un accident, suivant les dispositions de l'arrêté royal du 17 janvier 1921 précité.

ART. 2. — A chaque accrochage en activité, on disposera d'une claie ou d'une bâche avec hampes pouvant servir de brancard pour le transport des blessés, du fond à la surface.

ART. 3. — Les exploitants de mines organiseront des cours à l'usage du personnel de la surveillance des travaux, tant du fond que de la surface, en vue des premiers secours à donner aux blessés; ces cours pourront être communs pour plusieurs mines.

ART. 4. — L'arrêté ministériel du 10 septembre 1919 relatif au même objet est abrogé.

Bruxelles, le 16 mars 1921.

J. WAUTERS.

## Ankylostomiasie.

—  
 ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1919, relatif à l'ankylostomiasie;

Revu spécialement les articles 1 et 2 de cet arrêté;

Considérant que l'expérience a prouvé que l'application des dispositions prévues par ces articles est de nature à créer des difficultés;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1919, relatif à l'ankylostomiasie, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Aucun ouvrier ne pourra être admis à travailler à l'intérieur des mines de houille sans avoir subi, au cours de la période de quarante jours qui précède, un examen microscopique effectué par un médecin agréé, constatant qu'il n'est pas atteint d'ankylostomiasie.

Un nouvel examen aura lieu entre le trentième et le quarantième jour à partir de l'examen dont il est question au paragraphe précédent.

Art. 2. — Il sera procédé de la même manière chaque fois qu'un ouvrier passe d'un siège à un autre.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mars 1921.

ALBERT.

Par le Roi,

Pour le Ministre de l'Industrie, du Travail  
 et du Ravitaillement, absent:

Le Ministre des Travaux publics,  
 ANSEELE.